



Avec les lunettes de Bercy¹

L'accès au Juge n'est pas un dysfonctionnement.

Ça n'est pas le résultat d'une défaillance du système de l'accès au droit.

L'accès au Juge est un mode normal de résolution des litiges.

À ce titre, l'accès au Juge fait partie de l'accès au droit, lequel ne doit pas être un obstacle à l'accès au Juge mais au contraire le faciliter.



par Jean Louis Demersseman
SAF Montpellier,
Président de la commission Accès au droit

Suicidaire pour notre modèle démocratique à long terme, la justice du XXI^{ème} siècle n'a en réalité qu'une ambition budgétaire. Tous n'ont de cesse que de céder aux sirènes de la déjudiciarisation. Très clairement, si le ministère de la Justice bénéficiait d'un budget à la hauteur de celui de nos voisins européens, lui permettant d'assumer normalement la charge qui lui incombe, il n'en serait pas réduit à opposer artificiellement la verticalité d'un monde judiciaire prétendument infantilisant à un système horizontal qui traiterait enfin les gens en adultes.



Non pas que dans un monde moderne cette horizontalité ne doive pas être développée, encouragée.

Simplement, le résultat est différent selon que le prisme au travers duquel on pense la répartition entre ce qui est du ressort des modes alternatifs et ce qui est du ressort du judiciaire soit celui de l'intérêt du citoyen, du justiciable au sens large, ou à l'inverse d'une vision purement budgétaire.

TRAITER MOINS D'AFFAIRES POUR LES TRAITER MIEUX ET DANS DES DÉLAIS RAISONNABLES N'EST PAS EN SOI INEPTÉ.

Mais avoir comme obsession d'empêcher par tout moyen l'accès au juge en y opposant l'accès au droit constitue justement une atteinte au droit de tous à l'équité.

Je veux dire par là que le fait qu'un litige soit porté en justice n'est pas nécessairement imputable à une déficience de tous les mécanismes récemment mis en place en amont.

La médiation par exemple est un mode utile de règlement des différends. Mais prôner, ordonner ou contraindre à la médiation dans le seul but de vider les tribunaux est un contresens.

À court, comme à moyen ou long terme d'ailleurs, la recherche d'un processus amiable prend du temps, et, si elle se veut de qualité, constitue en réalité un coût, immanquablement supérieur au coût judiciaire.

C'est avec cette même précipitation qu'avant même que ne soit déposé le rapport sur la profession d'avocat² le ministre, de rentrées solennelles

en rentrées solennelles, voyait dans la nécessaire formation pratique des élèves-avocats un substitut hors aide juridictionnelle, à l'obligation pour l'État d'assurer un égal accès au droit pour tous. Alors que l'un pense formation, l'autre pense à remplacer la justice par de l'accès au droit et l'accès au droit par quelque chose qui ne coûte rien.

Et de s'empresse de signer une charte sur l'accès au droit avec différentes associations, ce qui est une bonne chose, mais sans la profession d'avocat, ce qui est, reconnaissons-le, assez révélateur.

Ainsi l'État abandonne toute ambition de se munir d'une Justice de qualité, préférant rechercher des solutions en dehors du juge et en dehors de l'avocat. C'est l'accès au droit version Bercy.

Or, si la Cour des comptes peut donner son analyse sur les coûts de gestion de l'aide juridictionnelle, elle outrepassa son pouvoir lorsqu'elle entreprend de donner des leçons « *Visant à réduire les coûts et le nombre de contentieux éligibles* » ou « *de reconsidérer dans un sens plus sélectif... le périmètre des contentieux éligibles à l'aide juridictionnelle* », notamment en créant un filtre inspiré de celui mis en place par le bureau d'aide juridictionnelle près la Cour de cassation et le Conseil d'État, qui interdit de fait de manière quasi systématique au justiciable pourtant bénéficiaire

de l'aide juridictionnelle en première instance et en appel d'accéder à la Haute juridiction. (Référé Cour des comptes 23 décembre 1016 S2016 – 4074)

Le service public de la justice n'a pas à être rentable en termes économiques.

Cette solution signe à terme la disparition d'un mode d'exercice. Plus grave encore, c'est la fin de l'accès au juge, pour tous.

Sans défaitisme, bien au contraire, on ne peut plus se résoudre à attendre que l'État respecte les engagements pris notamment dans les accords dit de 2000³.

Il suffit pour s'en convaincre de relire l'un des derniers discours du garde des Sceaux, le 27 janvier dernier, prononcé à la conférence des bâtonniers :

« La participation de l'État permet de réduire la charge que constitue ce travail non rémunéré, dont l'impact négatif sur le chiffre d'affaires de l'avocat est réputé, en toute hypothèse, limité. »

Compte tenu du faible nombre de missions effectuées au regard des dossiers donnant lieu à honoraires.

Aujourd'hui au contraire, nul n'ignore que le chiffre d'affaires d'un certain nombre de vos confrères dépend pour une part notable de l'aide juridictionnelle.

C'est situation de fait bouleverse profondément le système, puisqu'elle transforme ce qui n'était qu'un dédommagement en une véritable rémunération.

Or, ce n'est nullement l'objet de l'aide juridictionnelle ! »

**ALORS QUE L'UN PENSE
FORMATION, L'AUTRE PENSE À
REPLACER LA JUSTICE PAR
DE L'ACCÈS AU DROIT
ET L'ACCÈS AU DROIT PAR QUELQUE
CHOSE QUI NE COÛTE RIEN.**

Ou bien encore les arrêts du Conseil d'État dont se gargarise la Cour des comptes, et pour qui la charge, pour la profession, de l'aide juridictionnelle est la contrepartie du monopole de la représentation.

La tâche est immense. Elle est ambitieuse. Nous ne pouvons pas l'assumer seuls. Nous ne pouvons pas l'assumer sans être organisés. Seuls nous ne le sommes pas. Organisés nous pouvons l'être. Nous devons apprendre à exercer notre profession en collaboration étroite avec les différentes associations présentes sur le terrain et en premier lieu précisément celles signataires de la charte sur l'accès au droit.

À l'instar des permanences pénales qui font la fierté de nos barreaux et représentent une avancée majeure pour la défense, nous devons nous emparer de l'extension de la liste des matières visées par l'article 91 obtenue dans le décret du 27 décembre 2016.

Il est plus que temps d'établir enfin des protocoles d'accord dans tous les domaines qui barreau par barreau font défaut et en premier lieu les expulsions locatives.

En étendant la collaboration avec le milieu associatif, nous renforcerons au contraire l'accès au droit. ■

1 Inspiré de l'expression allemande pour exprimer l'optimisme, *Sehen Sie das Leben durch eine rosa Brille*, littéralement voir la vie avec des lunettes roses

2 Rapport HAERI, sur l'avenir de la profession d'avocat (février 2017)

3 Protocole d'accord du 18 décembre 2000 entre la garde des Sceaux, ministre de la Justice, et les organisations professionnelles représentant les avocats : « Cette réforme d'ensemble posera le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle... »